



L'OFFRE FILIERE ET LE NOUVEL AGREMENT (2018 – 2022)

■ L'offre filière, originellement pilier institutionnel du dispositif, sera naturellement disponible au cours du nouvel agrément. Le cahier des charges prévoit en effet expressément la signature d'une convention avec les éco-organismes agréés.

« Option 1 (option de « reprise Filière » garantie par le titulaire et mise en oeuvre par les filières matériaux et emballages) : pour chaque matériau, **le titulaire conclut des conventions avec les filières matériaux et emballages, lui permettant de garantir aux collectivités, une reprise, en toutes circonstances, de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers et selon le principe de solidarité défini au point VI.3.** »

En effet, l'article R543-59 du code de l'environnement prévoit :

« Le cahier des charges prévu par l'article L.541-10 indique les bases de la contribution financière demandée par l'organisme ou l'entreprise agréé aux personnes mentionnées à l'article R.543-56 en vue de permettre à cet organisme ou cette entreprise de mettre à disposition à valeur nulle ou positive les déchets triés par filière de matériaux.

Il mentionne à cet effet les objectifs qu'il entend réaliser par les accords qu'il passera avec les personnes mentionnées à l'article R.543-56, d'une part, les fabricants d'emballage ou de matériaux d'emballages ainsi que, le cas échéant, avec les collecteurs et les traiteurs de déchets, d'autre part, et enfin avec les collectivités territoriales ».

Le Cahier des Charges définit le principe de solidarité :

« Le « **principe de solidarité** » se définit selon les 2 composantes suivantes :

- **Une obligation de reprise, en tout point du territoire métropolitain** et selon des modalités contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau définis en annexe VIII ;
- **Un prix de reprise unique, public, positif ou nul, au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire métropolitain** pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau définis en annexe VIII et le cas échéant aux prescriptions techniques »

Par nature, l'offre filière est donc acquise à toute collectivité et se fonde sur le principe de solidarité qui veut que toute collectivité y ait automatiquement accès dans des conditions techniques et financières bien définies et transparentes (prix national, public, reprise en tout point du territoire...).

Ces conditions ne peuvent être refusées aux collectivités qui veulent en bénéficier et ce, quelle que soit leur taille, leur localisation, pour assurer une garantie globale d'accès à tous les citoyens au dispositif.

De ce fait, il n'y a pas de négociation sur ces conditions dans l'offre filière.

La mise en œuvre opérationnelle de cette offre est faite par un repreneur de proximité.

Au-delà de ces « éléments » essentiels, Revipac a apporté des éléments de garanties complémentaires, dont la garantie de paiement du prix de reprise en cas de défaillance du repreneur.

■ Le choix d'une autre option signifie choix du libre marché et de ses aléas et renonciation à la garantie ultime apportée par l'éco-organisme.

Revipac a confirmé à tous les éco-organismes qu'il mettrait en place sa garantie de reprise et de recyclage pour la période 2018-2022, les conditions seront à minima celles actuellement pratiquées, une information officielle sera faite prochainement sur la nouvelle offre.